

Commune de LE HOUGA

date de dépôt : 27/01/2023

demandeur:

**La Commune de LE HOUGA représentée par  
Mme Patricia FEUILLET GALABERT**

**pour : Création d'un espace culturel dans un local existant (actuellement utilisé comme garage) attenant à la médiathèque de la commune avec démolition d'un bâtiment attenant à la médiathèque (côté ouest) d'une surface de plancher de 32,37 m2.**

**adresse terrain : 1 route de Nogaro- 32460 LE HOUGA - 32460 LE HOUGA**

## ARRÊTÉ

### **accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune du Houga**

**Le Maire du Houga,**

**Vu** la demande de permis de construire modificatif présentée le 27 janvier 2023 par la commune du Houga représentée par Mme Patricia FEUILLET GALABERT maire de la commune demeurant 13 rue Principale – LE HOUGA (32 460) ;

**Vu** l'objet de la demande :

Modifier le projet initial créant un espace culturel dans un local existant (actuellement utilisé comme garage) attenant à la médiathèque de la commune avec démolition d'un bâtiment aussi attenant à la médiathèque (côté ouest) d'une surface de plancher de 32,37 m2

**par** la création d'un niveau supplémentaire sur la partie Nord entraînant une augmentation de la surface plancher de 13,05 m2, diminution des dimensions de la porte située sur la façade Ouest, décalage de la porte d'entrée en façade Sud qui sera en bois teinte naturelle;

- sur un terrain situé 1 route de Nogaro à Le Houga (32460), cadastré AD 164 ; 166 ; 167 ; 168 ; 169 ; 172 ;
- pour une surface créée de 445 m<sup>2</sup> au lieu de 431,95m2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 9 mars 2020, exécutoire le 9 mai 2020 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" approuvé en date du 28/02/2014 ;

**Vu** le permis de construire enregistré sous le numéro 032 155 21 H 1005 accordé le 6 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité avec prescriptions en date du 28/03/2023 dont copie jointe ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers) en date du 02/03/2023 avec préconisations à respecter dont copie jointe.

**Considérant** que l'implantation du projet se situe dans les parties en zone Urbaine section Ua (castelnau et coeur de ville) du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet est conforme à la vocation de la zone dans laquelle il est implanté et aux dispositions réglementaires qui y sont applicables.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ.**

### **ARTICLE 2**

Les préconisations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être respectées ainsi que les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité.

Fait à LE HOUGA, 3 avril 2023

Le Maire,  
Patricia FEUILLET GALABERT



**Date d'affichage du dépôt : 27/01/2023**

**Notifié au demandeur le :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à savoir le Tribunal de Pau-Villa-Noullobos Cours LYAUTEY-BP 543-64010PAU CEDEX. En outre, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi de toute requête via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.421-1 du code des assurances.

Pour information : vous devez adresser une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement,...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus. ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr))

